



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Toulouse, le - 6 SEP. 2010

**Autorité environnementale**  
Préfet de région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

**Société Hydro-électrique du Midi (SHEM)**

**Demande d'autorisation d'exploiter la centrale  
hydro-électrique de Mauléon-Barousse**

**Commune de MAULEON-BAROUSSE et de ESBAREICH (65)**

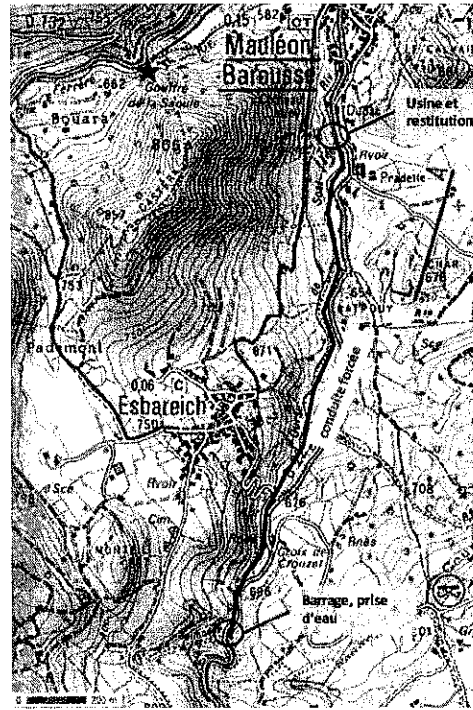
**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement**

**N° Garance : 2444**

**Réf. : 520Bb-65-UHEMauléon-Barousse-AEavis**

Par courrier en date du 4 juillet 2016, reçu le 6 juillet 2016, l'Autorité environnementale Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées a été saisie du projet présenté par la SHEM, qui sollicite une autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique située sur l'Ourse de Sost, sur le territoire de la commune de Mauléon-Barousse dans le département des Hautes-Pyrénées. Cette demande vise à régulariser la situation administrative de l'exploitation, à mettre à jour l'étude d'impact de 1982 et à mettre en conformité l'aménagement au titre de la continuité, notamment pour la dévalaison piscicole.

L'avis de l'Autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise en particulier à éclairer le public et est joint au dossier d'enquête publique et publié sur les sites internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées et de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.



\*\*\*\*\*

La demande d'autorisation précise que l'installation hydroélectrique conservera les caractéristiques existantes correspondant à l'arrêté d'autorisation initial : un débit maximal de 1,6 m<sup>3</sup>/s est dérivé depuis un seuil mobile et sa prise d'eau situé sur la commune de Esbareich, puis la conduite forcée d'un linéaire de 2 040 m amène l'eau dérivée jusqu'à l'usine de Mauléon-Barousse après une hauteur de chute de 115,80 m, générant ainsi une puissance maximale brute de 1 818 kW. Le débit minimum biologique de 300 l/s (soit 27 % du module du cours d'eau) sera maintenu dans le tronçon court-circuité (TCC). La restitution des eaux turbinées par l'usine se fait via un canal de 11 m de long et 2,80 m de large.

L'étude d'impact montre un bilan sédimentaire et hydro-morphologique satisfaisant dans le TCC : la présence du seuil mobile déjà en place apparaît suffisant pour assurer un transport satisfaisant des matériaux fins et grossiers au droit du barrage.

Le seuil de la prise d'eau est équipé d'une passe à poisson, située en rive gauche du même seuil. Le projet prévoit de la supprimer, dans la mesure où une expertise spécifique a montré que ce dispositif était inutile du fait de la présence d'obstacles naturels infranchissables en aval.

La rivière Ourse de Sost au droit de l'ouvrage n'est classée ni en liste 1 ni en liste 2 au titre de la continuité écologique. Néanmoins, l'Ourse de Sost est un cours d'eau à truite fario, classé en première catégorie piscicole. Actuellement, la prise d'eau est équipée d'un plan de grilles d'entrefer 30 mm quasiment vertical et non muni d'exutoire de dévalaison, constituant une barrière de protection limitée contre l'entrée des poissons dans la chambre d'eau. Le pétitionnaire propose donc de rendre la prise d'eau ichtyocompatible, avec la mise en place en rive droite d'un plan de grilles incliné à 28°, d'entrefer 20 mm, de largeur 7,0 m et muni de deux exutoires de dévalaison. Le débit minimum biologique sera alors intégralement délivré par le dispositif de dévalaison.

Compte tenu de la nature du projet et des sensibilités de la zone d'étude, les principaux enjeux environnementaux de ce dossier portent sur la préservation des milieux naturels, l'amélioration de la continuité écologique et la réduction des nuisances sonores liées à l'usine. Il ressort de l'analyse du dossier soumis à l'Autorité environnementale que :

- concernant les milieux naturels aquatiques et terrestres, l'étude d'impact aborde et prend en compte de manière globale et proportionnée l'ensemble des composantes de la zone d'étude,

les impacts prévisibles du projet sur l'environnement et les mesures associées, en phase de travaux et en phase d'exploitation ;

- l'évaluation sommaire des incidences sur le site Natura 2000 le plus proche, « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (FR7301822), situé plusieurs kilomètres en aval du projet, conclut de façon justifiée à l'absence d'incidence notable sur l'état de conservation des habitats et des espèces de ce site ;
- l'engagement du pétitionnaire concernant la réalisation des ouvrages de dévalaison pour les poissons va dans le sens d'une amélioration de la prise en compte des enjeux environnementaux liés à l'installation ;
- les mesures concernant les nuisances sonores identifiées ne sont en revanche pas satisfaisantes en l'état. En effet, une expertise acoustique réalisée sur site en 2015-2016 a montré qu'en situation de puissance maximum turbinable la valeur d'émergence n'est pas conforme à la réglementation pour la mesure réalisée au voisinage le plus proche de la centrale. L'étude d'impact précise que « *pour réduire la gêne occasionnée, une expertise approfondie est en cours pour identifier les points faibles acoustiques susceptibles d'être adaptés sur la centrale. Actuellement, deux éléments transmettant favorablement les sons ont été identifiés et seront traités à l'obtention de la nouvelle autorisation d'exploitation* ». Elle propose certaines pistes d'amélioration (limitation de puissance pendant les périodes nocturnes, désolidarisation de l'installation intérieure) dont le coût et la faisabilité n'ont pas été évalués à ce stade.

Au vu de cette analyse, l'Autorité environnementale recommande :

- de préciser en tenant compte des préconisations de l'ONEMA les caractéristiques et les plans de l'ouvrage de dévalaison, présentés dans l'étude d'impact au stade de l'avant-projet sommaire, et prévoir la mise en place d'un suivi piscicole afin de vérifier l'efficacité de l'ouvrage de dévalaison après sa mise en service ;
- de compléter l'étude d'impact sur la base de l'expertise acoustique approfondie finalisée, en précisant quels sont les deux éléments transmettant les sons identifiés ainsi que le traitement prévu. L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact avec la hiérarchisation des travaux d'adaptation nécessaires, afin d'en présenter les conclusions et de décrire les choix retenus. Enfin, elle recommande de prévoir la réalisation d'une étude acoustique par un bureau d'étude spécialisé suite à la mise en place des mesures de réduction des nuisances, afin de vérifier le respect des normes.

Pour le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Autorité environnementale et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le DREAL et par délégation,  
Le directeur de l'énergie et de la connaissance,

  
Eric Pelloquin

